

3. Troisième moyen tiré de la violation du règlement n° 305/2011.

La requérante soutient en outre que les décisions et la communication qui font l'objet du litige portent atteinte à des dispositions matérielles du règlement n° 305/2011.

- Premièrement, les instruments litigieux porteraient atteinte à l'article 17, paragraphe 5, premier et deuxième alinéas, du règlement n° 305/2011, car, en violation de ces dispositions, la Commission n'a pas évalué la conformité des normes harmonisées en cause avec les mandats correspondants et a ainsi méconnu l'absence effective de conformité desdites normes.
- Deuxièmement, les instruments litigieux porteraient atteinte à l'article 18, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphes 1 et 2, ainsi qu'avec l'article 17, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 305/2011. La Commission aurait ignoré le fait que les normes en cause ne contiennent pas de procédures et de critères pour l'appréciation de la performance en ce qui concerne le dégagement d'autres substances dangereuses et qu'elles étaient donc incomplètes en ce qui concerne une caractéristique essentielle des produits de construction et compromettaient par conséquent le respect des exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction.
- Enfin, dans le cadre de l'adoption des instruments attaqués, la Commission aurait commis une autre erreur d'appréciation, en ignorant la possibilité, prévue à l'article 18, paragraphe 2, du règlement n° 305/2011, de publier les références d'une norme harmonisée dans le Journal officiel de l'Union européenne avec les réserves proposées par la requérante.

⁽¹⁾ Règlement du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (JO 2011, L 88, p. 5).

⁽²⁾ Directive du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998 portant modification de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO 1998, L 217, p. 18).

Recours introduit le 19 avril 2017 — Siberian Vodka/EUIPO – Friedr. Schwarze (DIAMOND ICE)
(Affaire T-234/17)

(2017/C 195/51)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Siberian Vodka AG (Herisau, Suisse) (représentant: O. Bischof, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Friedr. Schwarze GmbH & Co. KG (Oelde, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque verbale «DIAMOND ICE» — enregistrement international n° 1 211 695

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 8 février 2017 dans l'affaire R 1171/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 8 février 2017 dans l'affaire R 1171/2016-4;
- condamner l'EUIPO @@ aux dépens.

Moyen(s) invoqué(s)

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 20 avril 2017 — Dometic Sweden/EUIPO (MOBILE LIVING MADE EASY)**(Affaire T-235/17)**

(2017/C 195/52)

*Langue de la procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Dometic Sweden AB (Solna, Suède) (représentants: R. Furneaux et E. Humphreys, solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «MOBILE LIVING MADE EASY» — Demande d'enregistrement n° 14 952 592.

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 13 février 2017 rendue dans l'affaire R 1832/2016-2.

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce qui concerne les biens et les services pour lesquels l'enregistrement est demandé, en ce qu'elle a confirmé la décision;
- annuler la décision d'examen de l'EUIPO datée du 10 août 2016 concernant le caractère enregistrable de la marque demandée;
- renvoyer l'affaire devant l'EUIPO afin que ce dernier modifie sa décision;
- statuer sur les dépens afférents aux procédures devant la chambre de recours et devant le Tribunal.

Moyen invoqué

- Violation des articles 75 et 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 25 avril 2017 — Gugler/EUIPO — Gugler France (GUGLER)**(Affaire T-238/17)**

(2017/C 195/53)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Alexander Gugler (Maxdorf, Allemagne) (représentant: M.-C. Simon)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Gugler France (Besançon, France)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante